

République Française Département MAYENNE Commune de Parné Sur Roc



Procès-verbal de séance Séance du 15 décembre 2022

L' an 2022 et le 15 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE sous la présidence de

CARDOSO David Maire

<u>Présents</u>: M. CARDOSO David, Maire, Mmes: COUSIN Linda, DENIS Sonia, LEMONNIER Marie, LETORT Karine, LETURGEON Karine, LOQUER Sonia, SEITE Bettina, MM: GUEDON Jean-Luc, HOUDAYER Paul, LEMOINE Eric, LENORMAND Rémy

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BRUNEAU Christophe à Mme LETORT Karine, PARMENTIER

Marc à M. LEMOINE Eric

Excusé(s): M. ROUSSILLON Sébastien

Nombre de membres

• Afférents au Conseil municipal: 15

• Présents: 12

<u>Date de la convocation</u>: 11/12/2022 <u>Date d'affichage</u>: 11/12/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DE LA MAYENNE

le: 16/12/2022

et publication ou notification

du:

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEMONNIER Marie

Objet(s) des délibérations

- Programme 2023-2024 subventions PCC, immeubles appartenant à des propriétaires privés dans le centre ancien protégé - 2022-076
- ❖ Décision modificative n°1 provisions pour créances douteuses 2022-077
- ❖ Mise à jour du document unique des risques professionnels 2022-078

Approbation du procès-verbal de séance du 29 novembre 2022 : Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

<u>Décision du Maire prises par délégation du Conseil municipal</u> : Pas d'observations.

Programme 2023-2024 subventions PCC, immeubles appartenant à des propriétaires privés dans le centre ancien protégé réf : 2022-076

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants,
- VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
- VU l'article L. 642-1 et suivants du Code du patrimoine relatifs aux AVAP/ZPPAUP,
- VU l'article L. 313-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- VU l'arrêté en date du 5 juillet 2005 relatif aux attributions et à la composition du Conseil National des villes et pays d'art et d'histoire,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU les statuts de l'association des Petites cités de caractère® des Pays de la Loire.

Objectifs

L'objectif de ce programme biennal est la valorisation des centres-bourgs des communes homologuées ou homologables « Petite cité de caractère® » par l'association des Petites cités de caractère® des Pays de la Loire, reconnues « site patrimonial remarquable », protégées sous le régime d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Concernant la commune de Parné sur Roc celui correspondra au secteur 1 de la PVAP et pourra être étendu en concertation avec l'architecte conseil des Petites Cités de Caractère et avec les élus compétents et validé par la Région.

Durée

La durée de ce programme est limitée à 2 ans non renouvelables, soit 2023-2024.

Nature des travaux

Restauration des façades visibles ou non, toitures et murs de clôture des immeubles situés à l'intérieur des périmètres des centres sélectionnés, validés par la Région et accessibles au moins ponctuellement, à l'exclusion des travaux de simple entretien.

Bénéficiaires

- -Personnes physiques propriétaires ou membres d'une copropriété.
- -Personnes morales de droit privé : syndics de copropriété, fondations, offices d'HLM, associations -hors Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) et Associations Syndicales Libres (ASL) -, les Société Civiles Immobilières supports de patrimoine familial immobilier sans activité de location ou avec une activité de location accessoire.

Conditions

La commune éligible s'engage contractuellement avec la Région à :

- · Déterminer en concertation avec l'architecte du patrimoine chargé de l'opération par l'association des Petites cités de caractère® des Pays de la Loire et la Région des Pays de la Loire un périmètre de restauration inclus dans le PVAP. Les subventions régionales porteront exclusivement sur ce secteur.
- · Mettre à disposition régulière les moyens humains nécessaires pour lancer, animer et assurer le suivi et la gestion de l'opération notamment en recourant aux services d'un architecte du patrimoine.
- · Abonder financièrement l'effort consenti par la Région à hauteur de 5 % minimum avec les mêmes limites que la Région.

Le propriétaire s'engage à :

- · Ne pas céder la propriété avant un délai de 9 ans après l'attribution de la subvention de la Région.
- Ne pas utiliser du PVC ou tout autre matériau non compatible avec l'approche patrimoniale reconnue par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (maintien ou pose).

• Critères

- · Prise en compte des travaux de restauration dès lors que la propriété fait l'objet d'un projet d'utilisation.
- · Ouverture gratuite au public dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.
- · La Région sera particulièrement sensible aux projets mettant en avant une démarche exemplaire en matière de développement durable.

Règle de non-cumul

Afin de démultiplier les actions en faveur du patrimoine urbain, ces aides ne sont pas cumulables pour les mêmes travaux avec d'autres aides régionales.

• Calcul de la subvention

20 % du montant des travaux HT ou TTC selon que le demandeur récupère ou non la TVA (honoraires d'architecte inclus y compris ceux antérieurs à la date d'attribution de l'aide régionale). La dépense subventionnable est plafonnée à 50 000 € par propriétaire ou copropriétaire dans le cas d'une copropriété d'un même immeuble et ne peut être inférieure à 7 500 €.

Plancher de la subvention : 1 500 € par propriétaire ou copropriétaire Plafond de la subvention : 10 000 € par propriétaire ou copropriétaire

• Modalité de paiement

Le paiement de la subvention sera subordonné au certificat de bonne exécution des travaux délivré par l'Architecte de suivi missionné par l'association des Petites cités de caractère® des Pays de la Loire, ainsi qu'à la présentation d'une photo de la propriété restaurée.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- De candidater auprès des Petites Cités de Caractère pour le programme 2023-2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier
- À inscrire les crédits suffisants au budget primitif 2023

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°1 provisions pour créances douteuses réf : 2022-077

Exposé: Monsieur le Maire rappelle que la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation.

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif.

L'évaluation de la provision ou de la dépréciation doit faire l'objet de la meilleure estimation possible, tenant notamment compte, pour les provisions, de la probabilité de survenance et du montant du risque financier encouru.

Les provisions et les dépréciations doivent également être ajustées annuellement, à la hausse ou à la baisse, pour donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la commune.

Elles constituent des dépenses obligatoires et est désormais intégré dans l'indice de performance comptable.

À la suite d'un échange avec la Trésorière Principale et le service administratif il a été convenu que le risque encouru pour la collectivité est d'environ 702,09€. Cette liste concerne des impayés pour les services périscolaires (cantine-garderie) et locatifs communaux. Si ces créances ne peuvent pas être recouvrées, elles pourront être proposées en non-valeur.

<u>Délibération</u>: Monsieur le Maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation, conformément à l'article R2321-2-3° du CGCT.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public. Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire de les neutraliser, sur le résultat de l'exercice.

Concernant les provisions la situation comptable peut se résumer ainsi :

Reprise sur provision (constatée titre 7817 opération mixte) 1 182,21 €
Provision 2022 (Mandat compte 6817 opération mixte) 702,09 €

Le Maire rappelle également au Conseil municipal que l'émission du mandat afin de provisionner le risque, tel qu'indiqué ci-dessus, nécessite d'avoir des crédits suffisant au chapitre 68.

Il convient donc de prendre la décision modificative suivante des inscriptions budgétaires :

Compte / Chapitus / apáration	Fonctionnement		Investissement	
Compte / Chapitre / opération	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Chapitre 011 – Compte 6062 – Fournitures non stockées	-800,00€			
Chapitre 68 – 6817 Provisions créances douteuses	800,00€			
TOTAL	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, Sur proposition du comptable public :

- DECIDE de reprendre les provisions constatées par l'émission d'un titre au compte 7817 pour 1 182,17€;
- **DECIDE** de provisionner pour 2022, par mandat d'opération mixte au compte 6817, la somme de 702,09€;
- AUTORISE le Maire à passer les écritures comptables tel qu'indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir ;

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Mise à jour du document unique des risques professionnels réf : 2022-078

- Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a mis en place son document unique en 2019.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée auprès du secrétariat général de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De valider la mise à jour 2022 du document unique des risques professionnels

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Complément du procès-verbal :

Compte-rendu des commissions :

AG Petites Cités de Caractère (Bettina SEITE – Jean Luc GUEDON): Le mercredi 7 décembre s'est tenue, à la salle des fêtes, l'assemblée générale de l'association Petites Cités de Caractère avec 38 participants (élus des Petites Cités de Caractère et autres représentants). Le repas a été confectionné par l'épicerie des serres. Le projet Sutanpu n'a pas rencontré le succès escompté.

Une communication a été effectuée sur le thème de noël dans les Petites Cités de Caractère.

La journée peintres 2023 pour Parné sur Roc est fixée au 18 juin 2023.

Les communes mayennaises de Craon, Fontaine-Daniel, Jublin demandent à adhérer au réseau des Petites Cités.

SIVU CIPAJ : (Bettina SEITE) : Bettina SEITE a été élue Vice-présidente du SIVU. Le bilan de l'été et des vacances de la Toussaint a été retransmis aux élus. Il faudra avoir une vigilance avec les sorties en car qui font l'objet de plus en plus d'annulations (pénurie de chauffeurs).

L'effectif est stable pour la jeunesse et en augmentation pour les ados.

Le centre, pour les vacances de noël, se fera à Parné sur Roc (à l'école et aux Lucioles).

Informations diverses:

Soirée illuminations: Le Maire d'Entrammes, Jérome ALLAIRE, a remplacé Mme DOINEAU (Sénatrice) pour la mise en lumière. Bonne participation des Parnéens. Le feu d'artifice a été très apprécié avec beaucoup de retours positifs. Il pourrait être réfléchi à une communication amplifiée.

Marché de noël: Beaucoup d'exposants (en hausse par apport à 2021) et une très forte participation du public. Le Marché couvert semble apprécié et favorise une bonne participation.

RGPD (Marie LEMONNIER): Toutes les collectivités doivent nommer un DPO qui rédige le bilan et le registre des traitements. Le DPO ne peut être ni un élu ni un agent et doit disposer de connaissances juridique et technique. Une proposition sera faite à un Parnéen en ce sens.

Journée citoyenne (Marie LEMONNIER): La proposition serait d'organiser une journée en 2023. Les élus volontaires constitueront un groupe de travail afin de travailler sur le type d'activité à proposer, la date... Une date de réunion sera proposée prochainement.

à retenir :

Objet	Date	Lieu	Horaire
Vœux du Maire	Vendredi 6 janvier 2023	Salle des Chardonnerets	20H00
Conseil municipal	Mardi 24 janvier 2023	Salle Conseil municipal	20H00
Commission chemins	Samedi 25 février 2023		9H30
Conseil municipal	Mardi 28 février 2023	Salle Conseil municipal	20H00
Conseil municipal	Mardi 28 mars 2023	Salle Conseil municipal	20H00
Conseil municipal	Mardi 2 mai 2023	Salle Conseil municipal	20H00
Conseil municipal	Mardi 30 mai 2023	Salle Conseil municipal	20H00
Journée peintres dans la rue 2023	Samedi 18 juin 2023		
Conseil municipal	Mardi 27 juin 2023	Salle Conseil municipal	20H00

ÉMARGEMENTS

ELUS	FONCTION	ÉMARGEMENT
CARDOSO David	Maire	
	Secrétaire de séance	

Séance levée à: 22:41

En mairie, le 03/01/2023 Le Maire David CARDOSO